



Assemblée générale

Distr. générale
22 novembre 2013
Français
Original : anglais

Soixante-huitième session

Troisième Commission

Point 69 de l'ordre du jour

Promotion et protection des droits de l'homme

Lettre datée du 20 novembre 2013, adressée au Secrétaire général par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de l'Ouzbékistan auprès de l'Organisation des Nations Unies

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint des éléments d'information sur la réforme de l'appareil juridico-judiciaire menée en Ouzbékistan (voir annexe).

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document de l'Assemblée générale, au titre du point 69 de l'ordre du jour de la soixante-huitième session.

Le Chargé d'affaires par intérim
(Signé) Ildar **Shigabutdinov**



**Annexe à la lettre datée du 20 novembre 2013 adressée
au Secrétaire général par le Chargé d'affaires par intérim
de la Mission permanente de l'Ouzbékistan
auprès de l'Organisation des nations Unies**

**Réalisations et résultats de la réforme juridico-judiciaire
en Ouzbékistan**

Dès les premiers jours de son indépendance, l'Ouzbékistan a entrepris à l'initiative du Président Islam Karimov des réformes historiques visant à mettre en place un appareil judiciaire indépendant, à démocratiser et libéraliser le système juridico-judiciaire, et à accroître l'efficacité et la qualité de la justice. Ces réformes sont mues par des idéaux nobles, tels que la préservation de la paix et de la sérénité sociales et la défense des droits, libertés et intérêts légitimes des citoyens.

La Constitution et la législation ouzbèkes incorporent les normes et principes généralement reconnus du droit international et fournissent, ce faisant, les garanties juridiques indispensables à la transition démocratique. L'Ouzbékistan est partie à plus de 70 instruments relatifs aux droits de l'homme et accords internationaux fondamentaux de l'ONU dans ce domaine, et s'acquitte pleinement et vigoureusement de ses obligations internationales. Un plan d'action national a été adopté et mis en application avec succès pour donner suite aux recommandations formulées par le Conseil des droits de l'homme de l'Organisation dans le cadre de l'examen périodique universel.

L'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques dispose que toute personne déclarée coupable d'une infraction a le droit de faire examiner par une juridiction supérieure la déclaration de culpabilité et la condamnation, conformément à la loi. En cas de contestation d'un jugement rendu en première instance, les citoyens ouzbeks ont la possibilité de défendre leurs droits et intérêts devant une juridiction d'appel ou de cassation avec la participation d'un conseil. L'établissement de nouvelles modalités d'examen des recours en appel constitue un gage de rectification rapide des erreurs de la juridiction du premier degré et d'élimination des tracasseries administratives. Il est intéressant de constater que près de la moitié des erreurs commises par les tribunaux ont été rectifiées en 2000 à la suite de l'examen de la légitimité des jugements rendus. Pendant les neuf premiers mois de 2013, 89 % des erreurs ont été éliminées lors des procédures d'appel ou de cassation.

L'abolition de la peine de mort en Ouzbékistan le 1^{er} janvier 2008 a revêtu une importance exceptionnelle pour la libéralisation de l'appareil juridico-judiciaire et trouvé un écho considérable à travers le monde. En prenant cette mesure, la République a considéré que le droit à la vie était un droit inaliénable consacré par la Constitution.

L'adoption de l'institution de l'*habeas corpus*, avec le transfert depuis 2008 du procureur aux tribunaux du droit d'autoriser la mise en détention à titre préventif, a également marqué un progrès fondamental. Le temps en a démontré l'opportunité et la pertinence. Il s'agit d'un important facteur de protection des droits de l'homme et libertés fondamentales garantis par la Constitution et de leur inviolabilité.

La procédure de conciliation, qui prévoit la possibilité de lever la responsabilité pénale en cas de conciliation entre les parties, a été mise en pratique. Elle s'est d'abord appliquée aux infractions liées aux atteintes à l'intégrité personnelle, à la sécurité publique et à l'ordre public. Puis, son application a été étendue à certaines atteintes aux fondements de l'économie. Actuellement, la procédure de conciliation est applicable à plus de 50 infractions. Elle a abouti, depuis son institution, à l'abandon des poursuites contre 147 000 personnes.

La possibilité d'imposer des sanctions sous forme d'amende (au lieu de la mise en détention ou de la privation de liberté) en cas d'infraction économique a été considérablement élargie. Depuis la libéralisation du régime des sanctions, des peines non privatives de liberté ont été prononcées à l'égard de plus de 25 000 personnes ayant versé des dommages en réparation de préjudices matériels.

Le cadre conceptuel pour la poursuite de la réforme démocratique et l'organisation de la société civile dans le pays, dans le cadre duquel le Chef de l'État a pris d'importantes mesures législatives, a donné un élan formidable à la réforme de l'appareil judiciaire. C'est ainsi que des mesures de contrainte, telles que la destitution et le placement en établissement médical, ne peuvent plus désormais être prises sans l'autorisation du juge.

Les articles 321 et 439 du Code de procédure pénale ont été modifiés et complétés de sorte à exclure des compétences des tribunaux le droit d'engager des poursuites pénales et à attribuer au seul procureur la responsabilité de rendre publiques les conclusions d'inculpation dans les affaires relevant d'une juridiction de première instance. Cette mesure a été prise pour aligner le droit interne sur les normes du droit international et les dispositions de l'article 19 de la Constitution. Comme chacun sait, en vertu de l'article 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, toute personne a droit, en pleine égalité, à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal indépendant et impartial, qui décidera soit de ses droits et obligations, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle.

Une importante refonte des condamnations pénales a été engagée. L'article 78 du Code pénal prévoit des délais généraux d'extinction des condamnations. Celles-ci sont effacées : à l'expiration de la période de probation pour les personnes condamnées avec sursis; après l'exécution d'une peine restrictive (retenue de solde et suspension d'avancement) liée au service dans l'armée ou de placement dans une unité disciplinaire; un an après le paiement d'une amende ainsi qu'après l'exécution d'une peine de déchéance d'un droit ou de rééducation par le travail; 2 ans après l'exécution d'une peine de mise aux arrêts; 4 ans après l'exécution d'une peine privative de liberté d'une durée n'excédant pas 5 ans; 7 ans après l'exécution d'une peine privative de liberté de plus de 5 ans n'excédant pas 10 ans; et 10 ans après l'expiration d'une peine privative de plus de 10 ans n'excédant pas 15 ans.

L'article 79 du Code pénal dispose que, lorsqu'une personne a purgé une peine privative de liberté sans faire l'objet d'une sanction administrative ou disciplinaire, le tribunal peut, à la demande d'une association, d'une administration locale autonome, d'une collectivité ou de l'intéressé, effacer la condamnation pénale de ce dernier après une période au moins égale à la moitié des délais visés à l'article 78.

L'article 79 a été complété par un paragraphe prévoyant que, dans le cas des personnes reconnues coupables de plusieurs atteintes aux fondements de

l'économie, d'infraction aux règles régissant les échanges commerciaux ou la prestation de services, d'exercice illégal d'une activité et de dénigrement de la concurrence, notamment, et dès lors que l'État n'a pas subi de préjudice particulièrement important, le tribunal peut effacer la responsabilité des intéressés à l'expiration d'une période au moins égale au quart des délais visés à l'article 78.

Les réformes de l'appareil juridico-judiciaire ont été poussées plus avant grâce aux aménagements apportés aux structures et au cadre organisationnel des tribunaux et au renforcement de leurs effectifs. Le décret présidentiel sur les mesures d'amélioration radicale de la protection sociale des agents de l'appareil judiciaire, en date du 2 août 2012, prévoit non seulement de relever notablement la rémunération des juges de la Cour constitutionnelle, des tribunaux de droit commun et des tribunaux économiques, mais également de verser aux intéressés une prime mensuelle représentant jusqu'à la moitié de leur rémunération. Les juges sont exonérés de l'impôt sur le revenu des personnes physiques qu'ils perçoivent dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions officielles, et il est prévu de leur accorder des prêts hypothécaires pour l'acquisition de leur logement à des conditions favorables ou le versement d'une allocation-logement mensuelle.

Par ailleurs, dans le cadre de l'application du décret susvisé, le Cabinet des ministres a adopté le Programme d'application des technologies modernes de l'information et des communications (TIC) aux activités des tribunaux, qui vise à renforcer le niveau d'informatisation et l'efficacité de l'utilisation de l'informatique, à mettre en place des réseaux et ressources informatiques dans les tribunaux, à élargir la gamme des services interactifs destinés aux entreprises et à la population et, surtout, à informatiser les procédures judiciaires comme de nombreux pays le font avec succès.

L'informatisation des procédures est un moyen moderne de mener les activités judiciaires grâce à une application très étendue des TIC à l'administration de la justice. Elle présente l'avantage d'améliorer la qualité des procédures, de réduire les frais de justice et de servir au mieux les parties. En particulier, elle permet de soumettre aux tribunaux et d'en recevoir divers documents sous forme électronique. Elle permet de suivre une affaire sur Internet, de participer à une audience par visioconférence et de prendre connaissance en ligne des décisions de justice. L'application des TIC aux procédures judiciaires contribuera à accroître l'efficacité de la gestion des dossiers et de réduire la documentation sur papier et les délais d'examen des recours.

Il convient de noter qu'un système de gestion électronique a été appliqué dans le cadre d'un projet pilote du tribunal civil interdistricts de Zanguia (région de Tachkent). Il est administré par la Cour suprême et la représentation du Programme des Nations Unies pour le développement en Ouzbékistan. Avec son assistance, de nombreux services sont assurés sous forme interactive. L'examen des recours se fait en ligne, tout comme la communication aux parties des copies des décisions et constatations du tribunal. Toutes ces mesures ne pourront qu'avoir des effets bénéfiques pour l'administration de la justice et la protection effective des droits et intérêts de la personne humaine.

Le décret présidentiel sur les arrangements institutionnels pour l'amélioration de l'administration des tribunaux, en date du 30 novembre 2012, a marqué une étape importante dans la réforme de l'appareil juridico-judiciaire.

Il définit les activités à entreprendre pour améliorer radicalement le système de sélection des magistrats, en particulier le mécanisme de constitution d'une liste d'aptitude.

Les juges doivent être sélectionnés parmi des candidats dûment préparés, possédant un niveau élevé de qualifications, une grande connaissance du monde, les plus hautes qualités morales et une expérience professionnelle suffisante dans leur spécialité, essentiellement au service d'organes chargés de faire respecter la loi. Ces exigences s'appliquent également aux juges en vertu des Principes de Bangalore sur la déontologie judiciaire, selon lesquels la compétence et la diligence, l'intégrité et l'incorruptibilité sont des exigences préalables pour un exercice correct de la charge judiciaire.

Il a été déterminé que les nationaux ouzbeks âgés d'au moins 30 ans ayant fait des études supérieures de droit et travaillé dans ce domaine au moins cinq ans pouvaient être nommés juges des tribunaux civils, pénaux et économiques aux niveaux des districts et des arrondissements urbains. Un nouveau mandat ou une autre fonction judiciaire peut être confié aux juges qui en font la demande auprès du Conseil supérieur de qualification des magistrats des tribunaux de grande instance et du Conseil de qualification des magistrats des tribunaux économiques.

Le décret du Chef de l'État sur les mesures visant à améliorer la qualité et accroître l'efficacité de l'action des tribunaux de grande instance des districts et des villes, en date du 4 octobre 2013, est très important pour la poursuite de l'amélioration des travaux de ces tribunaux et l'application de mesures propres à assurer le bon fonctionnement et à optimiser la charge de travail des tribunaux. Il prévoit de porter à 71 le nombre des juges des tribunaux civils, de redistribuer les effectifs des tribunaux de district et des juridictions équivalentes en transférant 23 postes de juge des tribunaux dont la charge de travail est plus légère, et de modifier la structure de la Cour suprême.

L'appareil judiciaire contribue à l'édification d'un État de droit démocratique et d'une société civile juste, en étant garant du respect du principe de la primauté du droit et des droits et intérêts des citoyens, et du renforcement des connaissances juridique et de la culture de la légalité.